

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

[**TITRE Ier : DES MEDECINS AGREES ET DES CONSEILS MEDICAUX. \(Articles 1 à 9\)**](#)

[**TITRE II : DES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ADMISSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. \(Articles 12 à 13-13\)**](#)

TITRE III : DES CONGES DE MALADIE. (Articles 14 à 17)

[**TITRE IV : DES CONGES DE LONGUE MALADIE. \(Articles 18 à 19\)**](#)

[**TITRE V : DES CONGES DE LONGUE DUREE. \(Articles 20 à 22\)**](#)

[Naviguer dans le sommaire](#)

› Article 17

Version en vigueur depuis le 14 mars 2022

Modifié par [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 - art. 21](#)

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte. En cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement prévue par le [décret du 30 septembre 1985](#) susvisé, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis du conseil médical réuni en formation plénière. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

NOTA :

Se reporter aux modalités d'application prévues au III de l'article 52 du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022.